

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE ET DE
L'ENVIRONNEMENT
*Bureau des Procédures
et de la Concertation Locale*

Installation classée
soumise à autorisation

Exploitant :
M. Marcel SCHUDDINCK

**Arrêté préfectoral n° 2007.1. 1132 du 31 octobre 2007
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation afin d'interdire
tout stockage ou traitement de véhicules hors d'usage**

Le Préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les titres I et IV du livre V,

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, et notamment son article 9.II,

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 1978 autorisant M. Marcel SCHUDDINCK à exploiter sur la commune de la Chapelle d'Angillon, au lieu dit « les Balances des Rainons », un établissement destiné au stockage et à la récupération des déchets de métaux et alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage ainsi que de vieux papiers et cartons,

Vu les courriers de Monsieur le préfet du Cher en date des 9 mars et 6 juillet 2007,

Vu le courrier de M. SCHUDDINCK en date du 11 juillet 2007,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 août 2007,

Considérant que M. SCHUDDINCK n'est pas titulaire de l'agrément prévu aux dispositions de l'article 9.II du décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003 pris en application de l'article L.541.22 du code de l'environnement, agrément nécessaire pour exercer une activité de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage,

Considérant que, conformément au courrier du 11 juillet susvisé, M. SCHUDDINCK n'envisage pas de déposer de dossier de demande d'agrément et a renoncé à toute activité ayant trait au véhicules hors d'usage,

Considérant qu'en l'absence d'agrément de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mars 1978 relatives au stockage, à la dépollution, au démontage ou au découpage de véhicules hors d'usage sont contraires à l'article 9.II du décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 et sont, de ce fait, caduques,

Considérant que M. SCHUDDINCK n'a formulé aucune observation au projet d'arrêté qui lui a été transmis le 11 octobre 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 15 mars 1978 susvisé est modifié par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le stockage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules hors d'usage est interdit sur le site.

ARTICLE 3

Le point 2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est abrogé et remplacé par :

« Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, sont réservées aux dépôts de copeaux, tournures, pièces, matériels,...enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers,... »

Le point 13 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est abrogé et remplacé par :

« Tout brûlage à l'air libre est interdit. Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières ; en particulier, les voies de circulation sont entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin ».

Les points 14 et 19 ainsi que les termes « stériles et pneumatiques » du point 18 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé sont abrogés.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de La Chapelle d'Angillon et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre.

ARTICLE 5

L'exploitant peut saisir le **Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1)** d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

ARTICLE 6-

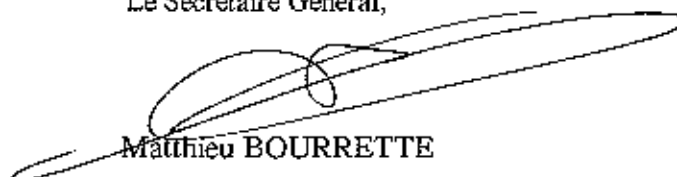
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement, livre V - titre 1^{er}.

ARTICLE 7-

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, Monsieur le Maire de La Chapelle d'Angillon, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 31 octobre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Matthieu BOURRETTE